



REPUBLIKANI MADAGASKARA
Fitavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2019 – 1542

**fixant le montant de la contribution des candidats et liste de candidats
aux frais d'impression des bulletins de vote pour les élections communales et municipales
ainsi que leurs modalités de remboursement et de reversement.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi n° 2001–025 du 9 avril 2003 modifiée par la loi n° 2004-021 du 19 août 2004 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier ;

Vu la loi n° 2004–036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;

Vu la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n° 2018–011 du 11 juillet 2018 ;

Vu la loi n° 2015–002 du 26 février 2015 complétant l'annexe n°01 de la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n° 2015–009 du 01^{er} avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Nosy Be ;

Vu la loi n° 2015–010 du 01^{er} avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Sainte Marie ;

Vu la loi n° 2015–011 du 01^{er} avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar ;

Vu la loi n° 2015–020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2015-592 du 01^{er} avril 2015 portant classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales, modifié par le décret n° 2015-817 du 06 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2015–1404 du 20 octobre 2015 fixant les modalités de désignation et d'élection des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2015–1459 du 28 octobre 2015 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante, complété par le décret n° 2015–1464 du 02 novembre 2015 et le décret n° 2016–828 du 06 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2019–094 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2019–1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019–1410 du 24 juillet 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019–1540 du 14 août 2019 portant convocation des électeurs pour les élections communales et municipales ;

Vu la délibération n° 046/CENI/D/2019 du 21 juin 2019 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier – En application des dispositions de l'article 122 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, le présent décret fixe le montant de la contribution de chaque candidat ou liste de candidats, par circonscription électorale, à titre de cautionnement et de participation aux frais d'impression des bulletins de vote pour les élections communales et municipales.

Article 2 – Les contributions aux frais d'impression des bulletins de vote pour chaque candidat aux élections des Maires par circonscription électorale sont fixées comme suit :

Classement de Commune	Nombre de conseillers à élire	Contribution en Ariary
Commune urbaine hors catégorie	quel que soit le nombre de conseillers	10.000.000
Communes urbaines de première catégorie	quel que soit le nombre de conseillers	5.000.000
Communes urbaines de deuxième catégorie	dix-neuf (19) conseillers	2.000.000
	quinze (15) conseillers	1.100.000
	treize (13) conseillers	1.000.000
	onze (11) conseillers	900.000
	neuf (9) conseillers	800.000
Communes rurales	sept (7) conseillers	700.000
	cinq (5) conseillers	600.000

Article 3 – Les contributions aux frais d'impression des bulletins de vote pour chaque liste de candidats aux élections des membres des Conseils communaux ou municipaux sont fixées comme suit :

Classement de Commune	Nombre de conseillers à élire	Contribution en Ariary
Commune urbaine hors catégorie	quel que soit le nombre de conseillers	10.000.000
Communes urbaines de première catégorie	quel que soit le nombre de conseillers	5.000.000
Communes urbaines de deuxième catégorie	dix-neuf (19) conseillers	2.000.000
	quinze (15) conseillers	1.100.000

	treize (13) conseillers	1.000.000
	onze (11) conseillers	900.000
	neuf (9) conseillers	800.000
Communes rurales	sept (7) conseillers	700.000
	cinq (5) conseillers	600.000

Article 4 – Le cautionnement est à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il en est délivré une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 – Le cautionnement est payable auprès de la Recette Générale d'Antananarivo sis à Antaninarenina ou auprès des Trésoreries Générales implantées dans les chefs-lieux de Préfecture, ou auprès de toute Perception principale située dans le chef-lieu de District, au compte n° 4538.

Article 6 – L'État rembourse les contributions versées à titre de cautionnement à tout candidat ou liste de candidats ayant obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés lors des résultats officiels du scrutin.

A cet effet, le candidat ou le mandataire de la liste de candidats concerné adresse au Ministre chargé de l'Intérieur, une lettre manuscrite de demande de remboursement à laquelle est joint un dossier composé des originaux et de trois copies respectives de :

- l'attestation d'enregistrement définitive de candidature ;
- la quittance de versement et l'attestation y afférente délivrée par le Receveur de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- l'attestation indiquant les suffrages obtenus par le candidat ou la liste de candidats, avec le taux correspondant par rapport au total des suffrages exprimés délivrée par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Les copies sont certifiées par l'autorité de délivrance respective concernée.

Article 7 – Tout candidat ou liste de candidats aux élections communales et municipales qui n'a pas obtenu dix pour cent des suffrages exprimés lors des résultats officiels du scrutin perd son droit au remboursement du cautionnement.

Le produit des cautionnements non remboursés est acquis à l'Etat et versé au Budget général.

Article 8 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 9 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage.

Article 10 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 14 août 2019

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Tianarivelo RAZAFIMAHEFA

Jacques RANDRIANASOLO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de la Communication et de la Culture,

Richard RANDRIAMANDRATO

**Lalotiana RAKOTONDRAZAFY
ANDRIATONGARIVO**

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le **14 AOÛT 2019**

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,


Lucette RAZANADRINARISON
RAZANADRINARISON RONDRO LUCETTE